

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DU FONDS DE SOUTIEN
ENTRE LES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL**

PÔLE SOLIDARITÉ SOCIALE

**COMMISSION PERMANENTE
du 18 septembre 2020**

Direction de l'Enfance et de la Famille

**DELIBERATION
N° 2020-09-18-169**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 18 septembre 2020 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant la délibération du 25 mai 2020 de la Commission Permanente relative à la création d'un fonds de soutien aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus,

Considérant la délibération n° 815 du 10 juillet 2020 de l'Assemblée Départementale relative à la création d'un fonds de soutien aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus et de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la délibération du 10 juillet 2020 de la Commission Permanente relative à l'attribution de primes aux personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à la convention de mise en œuvre des dispositions du fonds de soutien social dans le cadre de l'épidémie de coronavirus et de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la mobilisation du Département pour apporter un soutien aux établissements de la protection de l'enfance et aux lieux de vie et d'accueil, compenser les dépenses supplémentaires liées à l'absentéisme et aux besoins de renfort et mettre en œuvre un dispositif de primes individuelles aux salariés, en reconnaissance de leur engagement professionnel pendant la crise sanitaire,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec les gestionnaires des établissements de la protection de l'enfance et des lieux de vie et d'accueil, validant les modalités de calcul, de versement et le montant des financements pour la mise en œuvre du fonds de soutien,

Considérant la délibération du 10 juillet 2020 de la Commission Permanente du Département approuvant la convention-type et autorisant le Président à la signer,

Considérant le Budget Supplémentaire 2020 adopté par l'Assemblée Départementale le 10 juillet 2020,

DECIDE :

1°) d'approuver les montants des subventions à verser aux gestionnaires des établissements de la protection de l'enfance et des lieux de vie et d'accueil concernés, tels que présentés dans le tableau en annexe,

2°) de prélever les crédits correspondants sur les crédits déjà inscrits au chapitre 67 nature 6748.

Adopté à l'unanimité

Avant l'examen de ce rapport, Mme DESIR s'est retirée de la salle et n'a donc pas pris part au vote

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

ANNEXE – SUBVENTIONS DU FONDS DE SOUTIEN

Nom du gestionnaire	Montant des primes	Montant au titre du financement du personnel pour pallier l'absentéisme et pour du renfort	TOTAL
Associations gestionnaires de Maisons d'enfants à caractère social (MECS) et de services			
Association Départementale Education Insertion (ADEI) MECS IEP Jean Eudes	15 822,00 €	9 969,30 €	25 791,30 €
Association Agir pour la Protection l'Education et la Citoyenneté (APEC) Service de Placement Familial Spécialisé L'Aubier	12 900,00 €	7 326,00 €	20 226,00 €
Association Père Le Bideau (APLB) MECS Saint Louis de Montfort	60 354,63 €	39 300,05 €	99 654,68 €
Association Centre d'Animation de Formation et d'Insertion Cordouan (CAFIC) MECS CAFIC Service d'Accompagnement de Mineurs Non Accompagnés (SAMIE)	21 210,00 €	3 267,00 €	24 387,00 €
Association Cheval et Insertion MECS Cheval et Insertion	7 200,00 €	- €	7 200,00 €
Association L'Escale MECS Dispositif d'Accompagnement de Mineurs Isolés Non Accompagnés (DAMINA) Service Accompagnement de Mineurs Isolés Etrangers (AMIE)	13 542,00 €	- €	13 542,00 €
Association Institut Don Bosco Plate-forme d'accompagnement et d'insertion MNA Don Bosco	12 816,00 €	6 030,13 €	18 846,13 €
Association SOS Village d'Enfants Village d'Enfants Gémozac Village d'Enfants Beauvais-sur-Matha	24 570,00 € 11 640,00 € 12 930,00 €	- € - € - €	24 570,00 € 11 640,00 € 12 930,00 €
Association Les Passagers du Temps MECS Les passagers du temps	5 160,00 €	- €	5 160,00 €
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime La Protectrice (ADSEA 17 LP) MECS Hébergement Educatif d'Adolescents (HEA) MECS Institut Paule Maraux MECS de Chancelée	52 185,00 €	34 503,13 €	86 688,13 €
Associations gestionnaires de Lieux de Vie et d'Accueil (LVA)			
Association ZEPHIR LVA Le lutin bleu	1 200 €	- €	1 200,00 €

Association Pirouette LVA Pirouette	1 800 €	- €	1 800,00 €
Société Civile Chemin des coquelicots LVA Sarbacane	1 500 €	- €	1 500,00 €
Association YAPAS D'LAIDS ARTS LVA Surya	900 €	- €	900,00 €
Association PHOENIX LVA ZigZag	1 200 €	- €	1 200,00 €
Association PEGASE LVA Au petit bonheur	2 100 €	- €	2 100,00 €
Société Civile SATIN LILA LVA La Maison de Lidon	600 €	- €	600,00 €
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime La Protectrice (ADSEA 17 LP) LVA RELAI17 et LVA MINA17	9 000 €	- €	9 000,00 €
Association L'Escale LVA ABRI MIE 1,2 et 3	8 700 €	- €	8 700,00 €
Association Le Logis LVA Cassiopée et LVA Magellan	6 000 €	- €	6 000,00 €
Association Centre d'Animation de Formation et d'Insertion Cordouan (CAFIC) LVA SAMN	3 000 €	- €	3 000,00 €
TOTAL	261 669,63 €	100 395,61 €	362 065,24 €

Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les établissements et services bénéficiaires d'aides financières du fonds de soutien dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale générale ;

Vu le règlement départemental de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération n° 2020-04-163 du 17 avril 2020 de la Commission Permanente modifiant le règlement départemental d'aide sociale générale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les délibérations n° 2020-05-108 du 25 mai 2020 de la Commission Permanente et n° 815 du 10 juillet 2020 de l'Assemblée Départementale relatives à la création d'un fonds de soutien aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus ;

Vu la délibération n° 2020-07-34 du 10 juillet 2020 de la Commission Permanente relative à l'attribution de primes aux personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à la convention de mise en œuvre des dispositions du fonds de soutien social, approuvant la convention-type et autorisant le Président du Département à signer la présente convention ;

Vu la délibération du 18 septembre 2020 de la Commission Permanente relative à la répartition des financements du fonds de soutien entre les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

Vu la délibération de l'instance dirigeante du gestionnaire,

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 12 mars 2020 et les différentes étapes du déconfinement prononcées par le Gouvernement ;

Entre :

- **Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par son Président en exercice, M. Dominique BUSSEREAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 103 du 2 avril 2015 portant élection du Président, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Vice-Présidente du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 26 octobre 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et :

- Le gestionnaire du ou des établissements / services autorisés de la Charente-Maritime concernés par le fonds de soutien, **NOM**, dont le siège social est situé à **ADRESSE**, représenté par **son Président / sa Présidente/ Gérant/ Gérante** en exercice,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La pandémie due au COVID-19 est inédite par son ampleur et sa gravité. Elle est d'abord une crise sanitaire et va engendrer une crise économique et sociale. Dans le cadre de sa mission de chef de file des solidarités, le Département favorise l'accompagnement et la protection des personnes âgées et en situation de handicap ou relevant du secteur de la protection de l'enfance.

La situation sanitaire a fragilisé financièrement plusieurs structures qui assurent des prestations essentielles d'hébergement, d'aide et d'accompagnement.

Le Département a décidé de créer un fonds pour financer la compensation des pertes d'activité en prévention des déficits et permettre aux structures qui accompagnent les personnes les plus fragiles de poursuivre leur fonctionnement, pour apporter un soutien aux établissements et services d'aide à domicile confrontés à des charges supplémentaires liées à la crise sanitaire ainsi que pour mettre en œuvre un dispositif de primes individuelles aux salariés, en reconnaissance de leur engagement professionnel pendant la crise sanitaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien entre le Département de la Charente-Maritime et le gestionnaire dénommé ci-dessus.

Les financements mentionnés dans la convention sont subsidiaires et ne peuvent pas se cumuler avec les dispositifs similaires mis en œuvre par l'Etat et financés par l'assurance-maladie.

Les dispositions de la présente convention ne tiennent pas compte des modalités de compensation des pertes d'activité et de ressources qu'apporte le Département en renonçant aux régularisations des acomptes forfaitaires versés en matière d'aide sociale à l'hébergement, d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap et de prestation de services ménagers pour ainsi permettre aux établissements et aux services de conserver ces financements. Il en est de même pour les régularisations des services gestionnaires de techniciens d'intervention familiale et sociale et d'aides ménagères œuvrant en prévention et protection de l'enfance.

La présente convention ne détermine pas non plus les crédits correspondants aux régularisations dues à l'inverse aux établissements et aux services qui seront financés par le Département lorsque les montants dus se révèlent plus importants que ceux versés.

Ces engagements sont administrés dans le cadre des compétences propres du Département en matière de tarification.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS POURSUIVIS ET FINANCEMENTS

Un financement dans le cadre du fonds de soutien est apporté au gestionnaire pour les établissements et services qu'il administre tel que détaillé dans la présente convention, afin de :

- Attribuer une prime individuelle défiscalisée et exonérée de charges sociales en reconnaissance de l'engagement professionnel des salariés des Résidences-Autonomie et des Petites Unités de Vie, concernés par le fonds de soutien, travaillant encore dans la structure et ayant effectivement travaillé (en présence et en télétravail) pendant la période du 16 mars au 11 mai 2020, proratisée selon l'équivalent temps plein d'emploi de chaque salarié concerné et selon un niveau variable selon la catégorie de l'établissement et service,
- Compenser les charges supplémentaires liées au remplacement du personnel et au recours à des renforts de salariés nouveaux pour répondre aux contraintes d'organisation et de prise en charge, soit un financement normé à 3 300 €/ETP appliqué à un taux moyen d'absentéisme forfaitaire de 10% des effectifs en établissements publics et associatifs, déduction faite de toute aide dont ils auraient pu bénéficier par ailleurs,
- Compenser l'absence de participations dues, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, aux SAAD prestataires autorisés, habilités ou non à l'aide sociale départementale, en fonction des relevés de la plateforme de télégestion et télétransmission ASAPRO pendant la période du 16 mars au 2 juin 2020,
- Compenser les dépenses exposées pour le maintien du lien social et la lutte contre l'isolement de leurs résidents à hauteur forfaitaire de :
 - 5 000 € par Résidence-Autonomie,
 - 2 500 € par Petite Unité de Vie pour personnes âgées dépendantes
- Compenser les dépenses réelles supplémentaires liées aux normes sanitaires imposées aux associations gestionnaires de points-rencontres après évaluation de leur opportunité.

Le montant total du soutien au gestionnaire s'élève à **XXX** € Toutes Taxes Comprises et est détaillé dans le tableau suivant récapitulant le montant des aides versées aux établissements et services, ainsi que dans la liste des bénéficiaires de la prime mise en œuvre dans le cadre du fonds de soutien, en annexe de la présente convention :

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés aux objets exacts mentionnés et détaillés dans l'article 2.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre du fonds de soutien départemental seront identifiés clairement lors de l'élaboration des comptes administratifs et des états réalisés de recettes et de dépenses. Le gestionnaire s'engage à produire toute pièce justificative ou document à la demande du Département.

Un bilan annuel qualitatif et financier devra être communiqué au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le 31 janvier 2021, par mail (da-esms@charente-maritime.fr).

Concernant les primes aux salariés prévus par le fonds départemental, le gestionnaire s'engage à la verser avant le 30 septembre 2020, en adressant individuellement, avec le bulletin de paie concerné, le courrier du Président du Département formalisé à cet effet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, sur la base du détail présenté à l'article 2, à financer le montant relatif aux aides départementales dans le cadre du fonds de soutien.

Le versement s'effectuera sous la forme d'une subvention en un seul versement.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas produit les justificatifs des aides mises en place ou si le montant versé par le Département est supérieur à celui dû au gestionnaire compte tenu de ses charges effectives, du personnel concerné ou du volume de recettes éligibles, le Département procédera au recouvrement des sommes dues par le gestionnaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le gestionnaire de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit, trois mois après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du gestionnaire, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 - EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention notamment pour non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation. En revanche, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 - INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Fait à LA ROCHELLE, le

Le Président du Département,

Le représentant du gestionnaire,